

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) BOT Elektrownia Bełchatów S.A., BOT Elektrownia Turów S.A., BOT Elektrownia Opole S.A., Elektrownia «Kozienice» S.A., Elektrownia Połaniec S.A. — Grupa Electrabel Polska, Elektrownia «Rybnik» S.A., Elektrownia Skawina S.A., Elektrownia «Stalowa Wola» S.A., Południowy Koncern Energetyczny S.A., Zespół Elektrowni Dolna Odra S.A., Zespół Elektrowni Ostrołęka S.A. et Zespół Elektrowni Pątnów-Adamów-Konin S.A. supporteront leurs propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission.
- 3) Elektrociepłownia «Będzin» S.A., Zespół Elektrociepłowni Bydgoszcz S.A., Zespół Elektrociepłowni Bytom S.A., Elektrociepłownia Białystok S.A., Elektrociepłownia «Gorzów S.A.», Elektrociepłownia Kalisz-Piwnice S.A., Elektrociepłownia «Kraków» S.A., Dalkia Łódź S.A., Dalkia Poznań Zespół Elektrociepłowni S.A., Elektrociepłownia Tychy S.A., Zespół Elektrociepłowni Wrocławskich Kogeneracja S.A., Elektrociepłownie Wybrzeże S.A., Elektrociepłownia Zabrze S.A. et Elektrociepłownia «Zielona Góra» S.A. supporteront leurs propres dépens.

(⁴) JO C 183 du 4.8.2007.

**Ordonnance du président du Tribunal de première instance
du 30 octobre 2008 — France/Commission**

(Affaire T-257/07 R II)

(«Référé — Police sanitaire — Règlement (CE) n° 999/2001 — Éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles — Règlement (CE) n° 746/2008 — Demande de sursis à exécution — Fumus boni juris — Urgence — Mise en balance des intérêts»)

(2008/C 327/48)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: République française (représentants: E. Belliard, R. Loosli-Surrans, A.-L. During et G. de Bergues, agents)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: M. Nolin et A. Bordes, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (représentants: initialement C. Gibbs et I. Rao, puis I. Rao, agents, assistés de T. Ward, barrister)

Objet

Demande de sursis à l'exécution du règlement (CE) n° 746/2008 de la Commission, du 17 juin 2008, modifiant l'annexe VII du

règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (JO L 202, p. 11), en tant qu'il introduit, dans le chapitre A de cette annexe VII, le point 2.3, sous b), iii), le point 2.3, sous d), et le point 4.

Dispositif

- 1) L'application de l'annexe du règlement (CE) n° 746/2008 de la Commission, du 17 juin 2008, modifiant l'annexe VII du règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles, est suspendue jusqu'au prononcé de l'arrêt au principal, en tant qu'elle introduit, dans le chapitre A de l'annexe VII du règlement (CE) n° 999/2001, du 22 mai 2001, le point 2.3, sous b), iii), le point 2.3, sous d), et le point 4.
- 2) Les dépens sont réservés.

**Ordonnance du président du Tribunal de première instance
du 18 mars 2008 — Aer Lingus Group/Commission**

(Affaire T-411/07 R)

(«Référé — Contrôle des concentrations — Décision déclarant une concentration incompatible avec le marché commun — Article 8, paragraphes 4 et 5, du règlement (CE) n° 139/2004 — Demande de sursis à exécution et de mesures provisoires — Mesure contraire à la répartition des compétences entre les institutions — Compétence de la Commission — Mesures provisoires adressées à une partie intervenante — Demande de sursis à exécution — Recevabilité — Absence de fumus boni juris — Défaut d'urgence — Absence de préjudice grave et irréparable — Préjudice dépendant d'événements futurs et incertains — Raisons insuffisantes — Mise en balance de l'ensemble des intérêts»)

(2008/C 327/49)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Aer Lingus Group plc (Dublin, Irlande) (représentants: A. Burnside, solicitor, et B. van de Walle de Ghelcke et T. Snels, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: X. Lewis, É. Gippini Fournier et S. Noë, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Ryanair Holdings plc (Dublin, Irlande) (représentants: J. Swift, QC, V. Power, A. McCarthy et D. Hull, solicitors, G. Berrisch, avocat)

Objet

Demande de mesures provisoires visant à obtenir, en premier lieu, qu'il soit enjoint à la Commission d'adopter certaines mesures concernant la participation de Ryanair Holdings plc au capital de la requérante, en deuxième lieu, et à titre subsidiaire, une ordonnance dans le même sens à l'encontre de la Commission ou de Ryanair Holdings plc et, en troisième lieu, qu'il soit sursis à l'exécution de la décision de la Commission C(2007) 4600, du 11 octobre 2007, rejetant la demande de la partie requérante d'ouvrir une procédure au titre de l'article 8, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil, du 20 janvier 2004, relatif au contrôle des concentrations entre entreprises et d'adopter des mesures provisoires au titre de l'article 8, paragraphe 5, dudit règlement (JO L 24, p. 1).

Dispositif

- 1) *La demande en référé est rejetée.*
- 2) *Les dépens sont réservés.*

Ordonnance du Tribunal de première instance du 20 octobre 2008 — Imperial Chemical Industries/OHMI (FACTORY FINISH)

(Affaire T-487/07) ⁽¹⁾

(«Incident de procédure — Marque communautaire — Représentation par un avocat»)

(2008/C 327/50)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Imperial Chemical Industries plc (Londres, Royaume-Uni) (représentant: S. Malynicz, barrister)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: D. Botis, agent)

Objet

Demande, au titre de l'article 114 du règlement de procédure du Tribunal, tendant à faire reconnaître à M. W. Johnston la qualité de représentant de la requérante dans la présente affaire.

Dispositif

- 1) *La demande tendant à ce que le Tribunal reconnaisse à M. W. Johnston la qualité de représentant d'Imperial Chemical Industries plc est rejetée.*
- 2) *Les dépens sont réservés.*

⁽¹⁾ JO C 51 du 23.2.2008.

Ordonnance du Tribunal de première instance du 24 septembre 2008 — Van Neyghem/Commission

(Affaire T-105/08 P) ⁽¹⁾

(«Pourvoi — Fonction publique — Rejet du recours en première instance — Recrutement — Concours général — Non-admission à l'épreuve orale — Pourvoi manifestement non fondé»)

(2008/C 327/51)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Kris Van Neyghem (Vissenaken, Belgique) (représentants: S. Rodrigues et C. Bernard-Glanz, avocats)

Autre partie à la procédure: Commission des Communautés européennes (représentants: G. Berscheid et B. Eggers, agents)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (deuxième chambre) du 13 décembre 2007, Van Neyghem/Commission (F-73/06, non encore publié au Recueil), et tendant à l'annulation de cet arrêt.

Dispositif

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *M. Kris Van Neyghem supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission dans le cadre de la présente instance.*

⁽¹⁾ JO C 107 du 26.4.2008.